



ARRÊTÉ n° 41-2024-02-29-00004

mettant en demeure la société MINIER SAS de respecter les prescriptions réglementaires applicables à la carrière qu'elle exploite lieu-dit « Le Buisson » à SAINT-JEAN-FROIDMENTEL

(Carrière de sables et graviers de terrasse)

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 par lequel le Président de la République a nommé M. Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2017-12-08-002 du 8 décembre 2017 autorisant le renouvellement et l'extension de la carrière située aux lieux-dits « Terres du Buisson », « La Varenne » et « Le Buisson », à Saint-Jean-Froidmentel, au profit de la SAS MINIER ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 11 octobre 2023 et transmis à l'exploitant par courrier du 22 décembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 12 janvier 2024 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 11 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Quelle que soit la période prise en compte pour le calcul des garanties financières les surfaces S1 et S2 prises en compte pour la détermination du montant des garanties financières à constituer sont dépassées ;
- Le phasage d'exploitation n'est pas respecté ;
- La remise en état n'est pas coordonnée à l'exploitation et la surface dérangée est supérieure à 10 ha.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.3.4 et 2.4.2.1 de l'arrêté préfectoral n°41-2017-12-08-002 du 8 décembre 2017 ;

Considérant que ces constats sont susceptibles de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ou d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société MINIER SAS de respecter les prescriptions des articles 1.6.2, 1.6.2.1, 2.3.4 et 2.4.2.1 de l'arrêté préfectoral n°41-2017-12-08-002 du 8 décembre 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-11 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société MINIER SAS, exploitant une carrière de sables et graviers de terrasse située aux lieux-dits « Terres du Buisson », « La Varenne » et « Le Buisson » sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Froidmentel, est mise en demeure :

Soit de respecter, les dispositions des articles 2.3.4 et 2.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 susvisé, en :

- réorganisant l'exploitation pour respecter le phasage d'exploitation pour ce qui concerne la chronologie dans l'avancement des phases et leur remise en état, ainsi que la surface maximale admise en dérangement (10 ha)
- limitant les surfaces dérangées aux valeurs imposées pour la période d'exploitation considérée

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Soit de déposer, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de porter à connaissance visant à régulariser les conditions d'exploitation du site portant en particulier sur le phasage d'exploitation et de remise en état, accompagné d'un nouveau calcul des garanties financières couvrant la période restante jusqu'à l'échéance de l'autorisation d'exploiter.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception. Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, cette décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimum de deux mois.

Copie en sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME ;
- au maire de SAINT-JEAN-FROIDMENTEL ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre - Val de Loire.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de SAINT-JEAN-FROIDMENTEL, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre - Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

29 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Faustin GADEN

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLÉANS, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLÉANS Cedex, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 402999 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires - Direction Général de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du Code de l'environnement.